

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés

NOR : TSSS2502310D

**Publics concernés :** professionnels de santé, établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, équipes de soins spécialisées, communautés professionnelles territoriales de santé, dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, maisons départementales des personnes handicapées, services départementaux de protection maternelle et infantile, départements, agences régionales de santé.

**Objet :** le décret énumère les catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés au sens de l'article L. 4012-1 du code de la santé publique issu de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est pris pour l'application du III de l'article L. 4012-1 du code de la santé publique issu de l'article 46 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-62 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 25 juin 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2024,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après la section 11 du chapitre 2 du titre VI du livre I<sup>er</sup> (partie réglementaire – décrets simples) du code de la sécurité sociale, il est ajouté une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« *Prise en charge des parcours coordonnés renforcés*

« Art. D. 162-34. – Les parcours coordonnés renforcés mentionnées à l'article L. 4012-1 du code de la santé publique peuvent être mis en œuvre et coordonnés par une structure appartenant à l'une des catégories de structures suivantes :

« 1° Les établissements mentionnés aux a à d de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les établissements et les services qui proposent des prestations de soins et dont le financement relève des objectifs de dépenses mentionnés au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 314-3-2 du même code ;

« 3° Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ;

« 4° Les maisons de santé pluriprofessionnelles constituées sous forme de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique ;

« 5° Les équipes de soins spécialisées mentionnées à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique ;

« 6° Les communautés professionnelles territoriales de santé mentionnées à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ;

« 7° Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique ;

« 8° Les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« 9° Les services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique. »

**Art. 2.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN